

RECUEIL N° 3

GUIDE & DOCUMENTS TYPE TRIBUNAL REGIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

TEXTES DE REFERENCE :

	Extraits du Code de Discipline et d'Arbitrage Extraits du Code Sportif			
FICHI	ES TECHNIQUES :			
>	Composition et création du TRDA	FTDR 2006-01	p.4	
>	Synopsis de la procédure du TRDA	FTDR 2006-02	p.5	
>	Procédure d'instruction	FTDR 2006-03	p.6	
>	La tenue de l'audience du TRDA	FTDR 2006-04	p.7	
>	Le jugement rendu par le TRDA	FTDR 2006-05	p.8	
	Les sanctions applicables énoncées par le TRDA	FTDR 2006-06	p.9	
DOCU	JMENTS TYPE :			
>	Code de Discipline et d'Arbitrages des Ligues		p.10	
>	Courrier type désignation instructeur		p.17	
>	Courrier type saisine TRDA par le Président de la LMR		p.18	
>	Courrier type information saisine TRDA		p.19	
>	Courrier type convocation audience TRDA – 1		p.20	
>	Courrier type convocation audience TRDA – 2		p.21	
>	Courrier type convocation à témoin audience TRDA		p.22	

Extraits du Code de Discipline et d'Arbitrage

TITRE III: LE TRIBUNAL REGIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

Article 27

Les Ligues Motocyclistes Régionales constituent sur le modèle national, un organe de 1ère instance, le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage.

Un code de discipline et d'arbitrage type pour les Ligues Motocyclistes Régionales est réalisé et adopté par l'Assemblée Générale de la FFM.

Article 28

Le pouvoir disciplinaire s'exerce sur les litiges suivants :

- Infractions aux règlements sportifs et à la réglementation des épreuves ou manifestations nationales organisées dans le ressort territorial de la Ligue Motocycliste Régionale et qui ne font pas partie d'un championnat, coupe ou trophée de France ;
- Violations ou inobservations des statuts, du règlement intérieur de la Ligue hors contentieux électoral
- Agissements, allégations portant atteintes aux prérogatives, à l'unité et à la dignité de la Ligue ou de ses associations affiliées ou aux intérêts du sport motocycliste en général.
- Litiges intéressant les organismes départementaux de la Ligue Motocycliste Régionale, leurs dirigeants élus et toutes autres personnes exerçant des responsabilités au niveau départemental.

Article 29

Le Président de la Ligue ou le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peuvent, s'ils estiment que l'affaire est susceptible d'entraîner une suspension de licence supérieure à 3 mois, une radiation ou une inéligibilité, transmettre au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage l'ensemble des pièces du dossier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception dans un délai de quinze jours après la connaissance des faits.

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut également lors de l'audience et avant jugement transmettre au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage l'ensemble des pièces du dossier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception s'il estime que l'affaire est susceptible d'entraîner une suspension de licence supérieure à 3 mois, une radiation ou une inéligibilité.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage doit juger l'affaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des pièces.

Article 30

Dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, la décision d'un Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut faire l'objet, par l'une des parties, d'un recours devant la Cour d'Appel Nationale. La saisine doit être adressée au siège de la fédération par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception. La décision de la Cour d'Appel Nationale doit être prise dans un délai de trois mois à compter du jour de réception du recours.

Extraits du Code Sportif

<u>Article 2.3.1.10</u>: CONTESTATION AUPRES DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

- Pour les épreuves, nationales, hors championnat, Coupe ou Trophée de France, une contestation d'une décision du jury de l'épreuve peut être déposé auprès du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage (T.R.D.A.) dans les quinze jours et accompagnée d'une caution de 75 Euros.



Date: 7 août 2006

Référence : FTDR n°2006-01

Objet : Création et composition du TRDA

Service(s): | Correspondant(s): | Version: 1

Juridique Alex BOISGROLLIER Modifiée le : X Christophe AMIEL

Il est institué au niveau régional un organe disciplinaire de première instance, le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage (TRDA), investi du pouvoir disciplinaire et d'arbitrage à l'égard des associations affiliées à la Ligue, des membres licenciés de ces associations et des Comités Départementaux.

Le rôle du TRDA, en tant qu'instance régionale est de faire la lumière sur des évènements qui lui sont soumis. La compétence du TRDA peut-être mise en œuvre tant pour des affaires relevant du domaine du disciplinaire, que de l'arbitrage.

La tenue du TRDA peut apparaître comme un préalable à la saisine des instances fédérales, agissant au plus près des intéressés et pourra ainsi éviter un engorgement des affaires portées directement devant le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage.

Conformément au Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues le TRDA se compose de 5 membres choisis en raison de leurs compétence d'ordre juridique, sportive et déontologique. Ces compétences diverses sont primordiales pour une bonne appréciation des éléments soulevés lors de l'audience, notamment d'un point de vue juridique et sportif.

Il n'est pas obligatoire que tous les membres de l'instance soient titulaires d'une licence.

Les membres du TRDA sont élus à la majorité simple du Comité Directeur. Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins trente jours avant la date des élections, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

L'instance ne peut valablement délibérer que si les membres présents du Comité Directeur ne sont pas en majorité tant dans la composition que dans le vote. En conséquence, pour statuer, la composition du TRDA devrait-être la suivante à savoir 2 membres (maximum) du Comité Directeur et 3 membres hors Comité Directeur.

La durée du mandat est identique à celle des membres du Comité Directeur et prend fin avec celui-ci. Si un empêchement définitif est constaté pour un membre du TRDA, il conviendra, notamment pour remplir l'obligation de quorum et la tenue du TRDA, qu'un nouveau membre soit désigné dans les mêmes conditions que ce dernier, et pour la durée du mandat restant.

Dans le cas où l'organe disciplinaire de première instance est mis en place au sein d'une Ligue mais que celui-ci ne peut siéger au vu de sa composition. Il revient au Président de la Ligue Motocycliste Régionale de convoquer le Comité Directeur, afin qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres.

Texte(s) de référence :

- Code de Discipline et d'Arbitrage des Liques & Code de Discipline et d'Arbitrage de la FFM

Fiche(s) technique(s) Associée(s): FTDR n°2006-02; FTDR n°2006-03; FTDR n°2006-04; FTDR n°2006-05; FTDR n°2006-06



Date: 7 août 2006

Référence : FTDR n°2006-02

Objet : Synopsis de la procédure du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage

Service(s): Correspondant(s): Version : 1

Juridique Alex BOISGROLLIER Modifiée le : X Christophe AMIEL

1 ^{er} Degré de Juridiction		TRIBUNAL REGIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE			
P		(TRDA)			
Etapes	Délais • (· · ·	Actes	Commentaires		
1	 2 mois (saisine du Président de la LMR par lettre simple) 1 mois (saisine des licenciés et clubs pour les affaires hors compétence de jury d'épreuve par LRAR) 15 jours (saisine des licenciés et clubs contre une décision de jury d'épreuve par LRAR) 	Saisine du Tribunal	 Le point de départ du délai est fixé par la date des faits reprochés Variabilité des délais Versement d'une caution de 75€ (licencié et club) Notification de la saisine aux intéressés par LRAR 		
2		Nomination d'un ou plusieurs Instructeur(s) par le Président de la LMR par lettre simple	Facultative dans le cadre d'une contestation d'une décision de jury d'épreuve ou d'un arbitre ou à la requête d'un jury d'épreuve ou d'un arbitre		
3	45 jours après saisine du TRDA	 Clôture de l'instruction Dépôt du rapport de l'instructeur au Président 			
4	15 jours maxi avant la date de l'audience	Fixation de la date, lieu de l'audience et convocation des parties	Convocation des parties par LRAR		
	8 jours mini avant la date de l'audience	Les parties peuvent demander la présence de défenseurs, de témoins, d'experts, etc	Demande par LRAR auprès du TRDA		
5		Audience	Déroulement : Art. 13 et 14 du Code de Discipline et d'Arbitrage		
6	3 mois à compter des faits reprochés	Décision et notification aux intéressés	 Notification en LRAR Indication des voies et délais de recours (appel dans les 15 jours devant la Cour d'Appel Nationale de la FFM) 		

NB : ce tableau ne présente que la procédure disciplinaire normale.

Texte(s) de référence :

- Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues & Code de Discipline et d'Arbitrage de la FFM



Date : 7 août 2006

Référence : FTDR n°2006-03

Objet : Préalable à l'audience du TRDA – L'instruction

Service(s): | Correspondant(s): | Version: 1

Juridique Alex BOISGROLLIER Modifiée le : X

Christophe AMIEL

L'instruction est un élément important à prendre en considération pour le déroulement de la procédure portée devant le TRDA.

En effet, l'instruction constitue un préalable à l'audience du TRDA et sera transmise aux membres du TRDA et à son Président, ainsi que les pièces afférentes. L'instruction permettra aux membres du TRDA de statuer sur l'affaire, en outre de l'audience, prenant en considération les éléments transmis à charge et à décharge et ce, afin de faire la lumière sur les évènements survenus. L'instruction permet alors de retenir l'attention des membres sur des éléments de l'affaire, qui pourront évoluer durant l'audience. En conséquence, l'instruction revêt un intérêt primordial, lorsqu'une affaire est transmise à l'instance régionale.

Pour la mener à bien, il est désigné par le Président de la ligue, conformément au Code de Discipline et d'Arbitrage de la Ligue, une ou plusieurs personne(s) chargée(s) de l'instruction et ce, par lettre simple.

L'(es) instructeur(s) désigné(s) ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire.

Au vu des éléments du dossier, la personne chargée de l'instruction doit établir un rapport dans un délai de 45 jours à compter de la saisine.

Le rapport de l'instructeur doit être réalisé en toute objectivité, pour ce faire il est conseillé de recueillir les témoignages des personnes présentant un intérêt à être entendues soit par courrier (l'écrit constituant une preuve), soit par entretien téléphonique (ce moyen de communication étant plus rapide). Dans cette hypothèse, il sera retranscrit par l'instructeur, les propos tenus lors de l'entretien. Par là même, il est on ne peut plus légitime de relire à l'intéressé les propos mis sur papier de façon à éviter toute contestation, ainsi qu'une possible « déformation » des propos tenus.

Les personnes désignées en tant qu'instructeur sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à une telle disposition est sanctionnée par le Comité Directeur de la ligue.

A titre d'information, il est envisageable que le Président de Ligue saisisse directement, sans mesure d'instruction, le Président du TRDA des affaires relevant d'une décision de jury d'épreuve ou d'un arbitre ou à la requête d'un jury d'épreuve ou d'un arbitre. Cette procédure doit toutefois être utilisée pour les affaires les plus simples et qui ne présentent pas le risque de se complexifier, notamment lors de l'audience.

Texte(s) de référence :

- Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues & Code de Discipline et d'Arbitrage de la FFM

Fiche(s) technique(s) Associée(s): FTDR n°2006-01; FTDR n°2006-02; FTDR n°2006-04; FTDR n°2006-05; FTDR n°2006-06



Date: 7 août 2006

Référence : FTDR n°2006-04

Obj	jet :	La	tenue	de	l'audience	du	TRDA
-----	-------	----	-------	----	------------	----	-------------

Service(s):

Correspondant(s):

Version: 1

Juridique

Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL Modifiée le : X

Pour que la tenue de l'audience soit valable des conditions sont requises.

Le quorum nécessaire pour assurer la tenue du TRDA est la présence d'au moins 3 de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, la présidence de l'organe disciplinaire reviendra au doyen en âge de l'assemblée. Il convient de rappeler que ne peuvent prendre part aux délibérations les membres du Tribunal lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Pour mémoire, l'instance ne peut être composée en majorité de membres du Comité Directeur.

Les débats devant le TRDA sont publics, sauf décision du Président du TRDA conformément à l'article 5 du Code de Discipline et d'Arbitrage des Liques.

Le Président peut demander à ce que soient entendues des témoins, considérant que ceux-ci pourront apporter des éléments complémentaires à l'affaire. L'intéressé peut également demander au Président du TRDA, que des personnes soient entendues (dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues).

De plus, un secrétaire de séance doit être désigné par l'organe disciplinaire sur proposition du Président du TRDA. Possibilité : un membre du TRDA peut assurer le secrétariat lors de l'audience.

Le Président mène les débats, en interrogeant et en écoutant les intéressés et les témoins présents à l'audience. Les membres peuvent également intervenir pour poser toutes questions qu'ils jugeraient utiles dans le cadre de l'affaire qui leur est soumise.

A titre d'exemple, la disposition du Tribunal pour une audience peut-être présentée comme l'indique le schéma ci-dessous :

Membres du TRDA	
	Secrétaire de séance
	
Personne entendue	
Public	

Texte(s) de référence :

- Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues & Code de Discipline et d'Arbitrage de la FFM

Fiche(s) technique(s) Associée(s): FTDR n°2006-01; FTDR n°2006-02; FTDR n°2006-03; FTDR n°2006-05; FTDR n°2006-06



Le TRDA est un organe disciplinaire de première instance.

Il revient au Président du TRDA de fixer la date de l'audience et d'en aviser le représentant en charge de l'instruction.

A l'issue de l'audience du TRDA, l'organe délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, du représentant de la ligue chargé de l'instruction et du secrétaire (sauf si ce dernier et également membre du TRDA). Il statue par une décision motivée.

Il est important que la décision soit motivée, en s'appuyant sur des éléments concrets, notamment des textes, des articles (...), pour une meilleure compréhension de la décision rendue.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle sera rendue sous la forme d'un jugement. Le TRDA doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Le jugement doit être notifié, dans les meilleurs délais, par LRAR ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le jugement doit énoncer :

- la date et le lieu de l'audience,
- les personnes présentes (membres, le(s) intéressé(s), le(s) témoin(s)...),
- un bref rappel des faits,
- lettre(s) d'excuse(s) pour absence,
- la rédaction de « considérants » permettant de comprendre la décision prise par le TRDA,
- "par ces motifs (c'est-à-dire les « considérants ») le TRDA décide " (à la majorité simple, en cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante),
- indiquer que la décision prise est exécutoire à compter de la notification,
- mentionner les voies et délais d'appel,

Le jugement rendu, un exemplaire doit-être obligatoirement transmis au secrétariat des instances fédérales de la fédération.

Texte(s) de référence :

- Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues & Code de Discipline et d'Arbitrage de la FFM

Fiche(s) technique(s) Associée(s): FTDR n°2006-01; FTDR n°2006-02; FTDR n°2006-03; FTDR n°2006-04; FTDR n°2006-06



Date: 7 août 2006

Référence: FTDR n°2006-06

Objet : Les sanctions applicables énoncées par le TRDA

Service(s): Correspondant(s): Version: 1

Alex BOISGROLLIER Modifiée le : X Juridique

Christophe AMIEL

Le TRDA est compétent pour traiter des affaires relevant du disciplinaire et de l'arbitrage conformément à l'article 2 du Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues.

A ce titre, des sanctions peuvent être prononcées par celui-ci (article 17 Code de Discipline et d'Arbitrage des Ligues) :

- 1) Des pénalités sportives telles que :
- pénalité de temps et/ou de points :
- imposition de temps ou de points modifiant le résultat du participant ;
- déclassement d'une ou de plusieurs places :
- disqualification du classement d'une course ;
- éviction de la totalité ou d'une partie d'un cycle d'épreuves ;
- en cas d'irrégularité manifeste dans le déroulement d'une épreuve, la nullité des résultats peut être prononcée.
- 2) Des sanctions disciplinaires parmi les mesures ci-après :
- avertissement:
- blâme:
- la suspension de compétition(s) ou d'exercice de fonctions pour une durée de 3 mois maximum ;
- des pénalités pécuniaires pour un montant maximum de 450 euros.

Ainsi, le TRDA dispose d'une pléiade de sanctions, dont il doit utiliser avec diligence et sagesse en considération des évènements, instruction, et témoignages qui lui sont rapportés.

A ce titre, il convient de noter, en cas de première sanction, que la suspension de compétition(s) peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Ligue ou d'une association sportive.

Ces activités d'intérêt général apparaissent comme une alternative à une sanction disciplinaire et ont pour objectif principal : une prise de conscience par l'intéressé des faits considérés comme répréhensibles par le TRDA lors de ses activités et ce, afin d'éviter une éventuelle récidive.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent, lorsqu'elles sont prononcées au titre de 1^{ère} sanction, être assorties pour tout ou partie d'un sursis. Une sanction infligée avec sursis sera réputée non avenue, dès lors que l'intéressé ne se sera vu infligé aucune autre sanction ; pendant la durée du sursis, la sanction ne sera alors pas applicable. A contrario, toute nouvelle sanction durant le sursis peut emporter révocation de celui-ci et donc générer l'exécution de la sanction.

L'intérêt du sursis est le suivant : l'intéressé sanctionné par l'instance régionale ne voit pas sa sanction immédiatement applicable mais sait que toute nouvelle sanction pourra entraîner l'exécution de cette dernière. Dans cette hypothèse, l'intéressé se responsabilisera tout en prenant conscience de son intérêt à revêtir un comportement sportif exemplaire, tant sur qu'en dehors des circuits.

De plus, il existe un autre type de « surveillance », par le biais de la mise à l'épreuve dont le délai de départ débute en même temps que le sursis. La mise à l'épreuve a pour objectif de veiller plus particulièrement, au comportement d'un pilote sur un circuit. En conséquence, si durant le délai requis une sanction est prononcée, celle-ci sera d'autant plus sévère que la personne faisait l'objet d'une mise à l'épreuve et non d'une première sanction.

Indépendamment des sanctions ayant pu être infligées, il est également possible de prononcer une condamnation aux dépens, c'est-à-dire aux frais de procédure. Ceux-ci sont limités à 150 euros et ne peuvent être appliqués que dans le cas où la personne mise en cause a été sanctionnée.

Les sanctions précédemment énoncées sont cumulables entre elles.

CODE DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE DES LIGUES

Adopté par l'Assemblée Générale

du

Article 1

Le présent règlement, établi conformément à l'article des statuts de la Ligue Motocycliste Régionale deremplace le règlement du relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire de la Ligue s'exerce sur :

- les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Ligue
- les dirigeants et les membres licenciés ou titulaires de la carte avantage moto des groupements sportifs ou des clubs de tourisme affiliés à la Fédération et dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la Ligue
- les participants licenciés aux manifestations organisées sous l'égide de la Ligue hors Championnats, Trophées ou Coupes de France
- les Comités Motocyclistes Départementaux du ressort territorial de la Ligue

TITRE I – ORGANE ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Section 1 : Dispositions relatives au Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage

Article 2

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage est compétent pour traiter des affaires suivantes :

Disciplinaire:

- -Infractions aux règlements sportifs et à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées par la Ligue, ses organismes déconcentrés et ses personnes morales affiliées,
- -Violations ou inobservations des statuts, du règlement intérieur de la Fédération, de la Ligue ou d'un Comité Motocycliste Départemental,
- -Infractions à l'éthique, à la déontologie et à l'esprit sportif, comportements portant atteinte à l'exemplarité du sport,
- -Agissements, allégations portant atteinte aux prérogatives, à l'unité, à l'image et à la dignité de la Fédération, de la Ligue, d'un Comité Départemental ou des personnes morales affiliées ou aux intérêts du sport motocycliste en général,
- -Toute action ou toute abstention découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licencié,
- -Litiges intéressant les Comités Départementaux,
- -Litiges intéressant les dirigeants élus et toute autre personne exerçant des responsabilités au niveau régional ou départemental,
- -A la requête d'un Jury d'épreuve ou d'un arbitre d'une épreuve organisée sous l'égide de la Ligue ou d'un Comité Départemental hors Championnats, Trophées ou Coupes de France.

Arbitrage:

-contestation d'une décision de Jury d'épreuve ou d'un arbitre d'une épreuve organisée sous l'égide de la Ligue hors Championnats, Trophées ou Coupes de France.

- -litiges entre des licenciés
- -litiges entre des personnes morales
- -litiges entre un licencié et une personne morale

Article 3

Il est institué au niveau régional un organe disciplinaire de première instance, le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage, investi du pouvoir disciplinaire et d'arbitrage à l'égard des associations affiliées à la Ligue, des membres licenciés de ces associations et des Comités Départementaux.

Cet organe se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique, sportive et déontologique.

L'instance ne peut délibérer valablement que si les membres présents du Comité Directeur ne sont pas en majorité tant dans la composition que dans le vote. Le Président de la Ligue ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

La durée du mandat est identique à celle des membres du Comité Directeur et prend fin avec celui-ci. Les membres du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage et leur Président sont élus à la majorité simple par le Comité Directeur. Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins trente jours avant la date des élections, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen en âge de l'assemblée.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Le Tribunal se réuni sur convocation de leur Président et ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Article 5

Les débats devant le Tribunal sont publics.

Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 6

Les membres du Tribunal ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 7

Les membres du Tribunal et les secrétaires de séances sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Procédure

Article 8

- Dans un délai de deux mois après les faits, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le Président de la Ligue sur requête des membres du Comité Directeur, des Présidents de Comités Départementaux, des Présidents des Commissions spécialisées et pour toutes les affaires pour lesquelles il le jugerait nécessaire. La saisine doit être déposée par lettre simple au secrétariat du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage.
- Dans un délai de un mois après les faits, toute personne licenciée (son représentant légal si elle est mineure) et toutes associations sportives peuvent demander au Président de la Ligue d'engager une procédure devant le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage pour toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un jury d'épreuve.
- Dans un délai de quinze jours, les parties intéressées peuvent demander au Président de la Ligue de saisir le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage afin d'exercer un recours contre une décision d'un jury d'épreuve.

Dans ces deux derniers cas, la saisine du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage doit être faite par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception au siège de la Ligue accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la FFM.

Pour les affaires relevant des catégories précédemment citées et pour toutes autres affaires s'il l'estime nécessaire, le Président désigne une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction par lettre simple.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur de la Ligue. Une suspension de licence de six mois maximum pourra être prononcée.

Elles reçoivent délégation du Président de la Ligue pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Le Président de la Ligue peut saisir directement, sans mesure d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire et d'arbitrage de première instance des affaires relevant des catégories suivantes : contestation d'une décision de jury d'épreuve ou d'un arbitre ou à la requête d'un jury d'épreuve ou d'un arbitre.

Article 9

Le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures disciplinaires engagées par la Ligue restent soumises aux dispositions antérieurement applicables.

Article 10

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 8, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai de quarante cinq jours

maximum à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui même l'affaire.

Article 11

Le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage fixe la date de l'audience et en avise le représentant en charge de l'instruction.

Le licencié concerné, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire ou d'arbitrage est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat, toutefois, si celui-ci est mineur il pourra être représenté par la ou les personnes investies de l'autorité parentale. Le défendeur ou son avocat peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui apparaissent abusives.

La convocation mentionnée au deuxième alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au deuxième alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de la Ligue chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 12

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 11, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut pas être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, à la condition que le secrétariat de l'instruction soit informé, par fax ou courrier électronique, au minimum quarante-huit heures avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 13

Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article 8, l'affaire a été dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la Ligue chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En son absence, le rapport est présenté par le Président de l'organe disciplinaire.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé, et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 14

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, du représentant de la Ligue chargé de l'instruction et du secrétaire. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire.

Elle est notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

Le jugement du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage doit être transmis à la Fédération.

Article 15

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à l'appel des Décisions du TRDA

Article 16

La décision du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut être frappée d'appel par l'intéressé, par l'une des parties ou par le Président de la Ligue dans un délai de quinze jours après réception de la notification.

L'appel doit être adressé au siège de la FFM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du Président de la Cour d'Appel Nationale.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Ligue ou limité par une décision d'un organe régional.

Sauf décision contraire du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le Président de la Cour d'Appel Nationale qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Les modalités de la procédure concernant l'introduction d'un appel sont définies par le Code discipline et d'arbitrage de la FFM.

TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 17

Les sanctions applicables sont :

- 1. Des pénalités sportives telles que :
- pénalité de temps et/ou de points ;
- imposition de temps ou de points modifiant le résultat du participant ;
- déclassement d'une ou de plusieurs places ;
- disqualification du classement d'une course;
- éviction de la totalité ou d'une partie d'un cycle d'épreuves ;
- En cas d'irrégularité manifeste dans le déroulement d'une épreuve, la nullité des résultats peut être prononcée.
- 2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
- avertissement;
- blâme:
- la suspension de compétition(s) ou d'exercice de fonctions pour une durée de trois mois maximum;
- des pénalités pécuniaires, pour un montant maximum de 450 Euros.

En cas de première sanction, la suspension de compétition(s) peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Ligue ou d'une association sportive.

Indépendamment des sanctions qui peuvent être infligées par les organes disciplinaires, ces derniers peuvent prononcer une condamnation aux dépens, destinée à prendre en charge une partie des frais de procédure, limités à 150 Euros par instance et uniquement dans le cas où la personne mise en cause a été sanctionnée.

La condamnation aux dépens sera prononcée en tenant compte de l'équité et de la situation économique du licencié.

Les sanctions sont cumulables entre elles

Article 18

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 19

Les sanctions prévues à l'article 17, autres que l'avertissement, le blâme, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai peut emporter révocation du sursis.

TITRE III: AFFAIRES REGIONALES TRAITEES DIRECTEMENT PAR UN ORGANE DISCIPLINAIRE NATIONAL

Article 20

Le Président de la Ligue ou le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peuvent, s'ils estiment que l'affaire est susceptible d'entraîner une suspension de licence supérieure à 3 mois, une radiation ou une inéligibilité, transmettre au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage

l'ensemble des pièces du dossier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception dans un délai de quinze jours après la connaissance des faits.

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut également lors de l'audience et avant jugement transmettre au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage l'ensemble des pièces du dossier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception s'il estime que l'affaire est susceptible d'entraîner une suspension de licence supérieure à 3 mois, une radiation ou une inéligibilité.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des pièces.

Article 21

Le présent Code est applicable à compter de son adoption.

Courrier type désignation instructeur

Dossier n°	Monsieur
	« ville », le
<u>AFFAIRE</u> :	
Monsieur,	
J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai désigné cen référence ; vous trouverez ci-joint les éléments en not	
Conformément aux dispositions de l'article du Co Ligues, vous devez remettre votre rapport au Président d'Arbitrage dans un délai maximum de à compte présent courrier.	du Tribunal Régional de Discipline e
Je vous prie de bien vouloir joindre au rapport d'instru pour cette affaire.	ction, un état des dépenses engagées
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes me	eilleurs sentiments.
Président LMR	

Courrier type saisine TRDA par le Président de la LMR

Dossier n°	
	Monsieur
	Président du T.R.D.A.
	« ville », le
<u>AFFAIRE</u> :	······
Monsieur le Président,	
J'ai l'honneur de vous informer que je saisis le T suite à la requête de concernant	
En conséquence, je vous serais reconnaissant de désigné comme instructeur Monsieur	
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l	'assurance de mes meilleurs sentiments.
Président LMR	

Courrier type information saisine TRDA

Dossier n°	Monsieur
	« ville », le
$LRAR n^{\circ} RA \dots FR$	
<u>AFFAIRE</u> :	
Monsieur,	
Suite à la requête en date du	le Tribunal Régional de Discipline et
Je vous informe, en conséquence, que Monsieur Ligue Motocycliste Régionale de de rédicette affaire.	
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes	meilleurs sentiments.
Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbit	trage

Courrier type convocation TRDA-1

Dossier n	Monsieur		
LRAR n° RA FR	« ville », le		
CONVOCATION			
<u>AFFAIRE</u> :	······································		
Monsieur,			
A la suite du recours engagé par la LIGUE MOTO Président, Monsieur, afin de faire la l'audience du Tribunal Régional de Discipline et d'Arl	lumière sur, vous êtes convoqué à		
Jour / mois / à heur adresse du lieu où se ti	es		
Conformément à l'article du Code de Discipline que vous avez la possibilité de vous faire représenter votre choix. Vous pouvez également consulter, avant l	par un avocat et assister par toute personne de		
Si vous souhaitez faire entendre des témoins ou exper de 8 jours, par Lettre Recommandée avec Avis de Réc			
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes	meilleurs sentiments.		
 Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbi	trage		

Courrier type convocation audience TRDA-2

Dossier n°	Monsieur
LRAR n° RA FR	« ville », le
CONVOCATION	
<u>AFFAIRE</u> :	
Monsieur,	
Suite à votre réclamation en date du, conformément à l d'Arbitrage des Ligues, le Tribunal Régional de Discipline et la saisine : par exemple faire la lumière sur »	d'Arbitrage, a été saisi afin de « <i>objet de</i> vous êtes convoqué à l'audience du
Jour / mois / année à heures adresse du lieu où se tiendra l	
Conformément à l'article du Code de Discipline et d'art que vous avez la possibilité de vous faire représenter par un votre choix. Vous pouvez également consulter, avant la séance	avocat et assister par toute personne de
Si vous souhaitez faire entendre des témoins ou experts, vous de 8 jours, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.	
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes meilleu	urs sentiments.
Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage	

Courrier type convocation à témoin audience TRDA

Dossier n°	Monsieur
	« ville », le
CONVOCATION	
<u>AFFAIRE</u> :	······
Monsieur,	
Conformément à l'article du code de Discipline et d'Arb vous êtes convoqué, en qualité de témoin, à l'audience d d'Arbitrage qui se tiendra le :	
Jour / mois / année à heures adresse du lieu où se tiendra l'	'audience
Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes meilleur	rs sentiments.
Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage	